

COPIE



Volet 3

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



20155156

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

15 DEC. 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise 0454.910.697

MONITEUR BELGE

Nom

22 -12- 2020

(en entier): DTHF

BELGISCH STAATSBAD

(en abrégé):

Forme légale: Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: 1380 Lasne Chaussée de Louvain, 533

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE TROIS DECEMBRE

Par devant nous, Maître Jean Didier GYSELINCK, Notaire à Bruxelles.

En l'étude.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée "DTHF", dont le siège social est établi à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 533.

Société constituée sous la forme d'une société anonyme par acte reçu par Maître André Philips, Notaire à Koekelberg, en date du 13 mars 1995, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous la date- numéro 19950425-086.

Société transformée en société privée à responsabilité limitée et dont les statuts ont été modifiés, suivant acte reçu le 31 mars 2004, par le notaire associé Didier Gyselinck, à Bruxelles, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous la date- numéro 20040421-0060759;

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Didier Gyselinck, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit décembre deux mille douze, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous la date- numéro 2013-01-23 / 0013438

Société immatriculée au Registre des personnes morales sous le numéro 0454.910.697.

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **DORET Michel** (on omet)

Le Président ne désigne pas de secrétaire.

L'assemblée ne choisit pas de scrutateurs.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Est présent l'actionnaire suivant :

La société anonyme **MDHF**, dont le siège social est établi à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 533, société immatriculée au Registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0508.816.270

Ici représentée conformément à ses statuts par son administrateur-délégué, Monsieur **DORET Michel**, ci-avant mieux qualifié détenteur de 1401 actions de la société.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

1) La présente assemblée a pour **ordre du jour** :

I. RAPPORTS

a) Rapport de l'organe de gestion auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille vingt

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

b) Rapport du Commissaire sur cet état, conformément aux dispositions de l'article 14:4 du Code des Sociétés et Associations.

II. MODIFICATION DE LA FORME DE LA SOCIETE ET ADOPTION DE LA FORME D'UNE SOCIETE ANONYME

III NOMINATION

Nomination de Monsieur Michel Doret en tant qu'administrateur statutaire unique

IV. ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME.

V COORDINATION DES STATUTS.

VI SIEGE SOCIAL.

2) Il existe actuellement 1.402 actions de capital.

La société n'a pas émis d'obligations, ni droits de souscription, ni certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société.

L'ensemble des actions étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par lettres recommandées adressées aux titulaires de titres de la société, conformément à l'article 5:83 du Code des Sociétés et Associations. L'administrateur est par ailleurs présent et le commissaire a renoncé à être présent à l'assemblée par renonciation écrite.

Conformément à l'article 5 :84 du Code des Sociétés et Associations, une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs leur a été adressée en même temps que la convocation. Tout actionnaire a eu le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre quinze jours avant l'assemblée générale une copie de ces documents au siège de la société.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé de recommandation délivré par l'administration des Postes.

Il résulte de la liste de présence que 1401 actions sont représentées. L'assemblée peut donc valablement délibérer et statuer sur l'ordre du jour.

Le notaire instrumentant rappelle également l'article 2:42 du Code des Sociétés et Associations frappant de nullité la décision prise par une assemblée générale lorsqu'elle est entachée d'une irrégularité de forme si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur cette décision.

3) Pour assister à l'assemblée l'actionnaire présent s'est conformé aux statuts

4) Pour être admises les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

5) La société ne fait pas et n'a pas fait appel à l'épargne publique.

6) Chaque action de capital donne droit à une voix.

Aucune action ou part bénéficiaire de la société n'a son droit de vote suspendu en vertu des dispositions légales relatives aux sociétés filiales et aux participations croisées.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

I. RAPPORTS

a) L'organe de gestion a dressé un rapport justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille vingt soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois des présentes.

b) Monsieur Xavier Doyen, (Mazars Reviseurs d'Entreprises SCRL Avenue Marcel Thiry 77 B4 1200 Bruxelles), Commissaire de la Société, a dressé le rapport sur cet état, conformément aux dispositions de l'article 14:4 du Code des Sociétés et Associations.

c) Ce rapport conclut dans les termes suivants :

Nos travaux ont eu notamment pour but de déterminer si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2020 dressée par l'organe d'administration de la Société, n'est pas surévalué. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la Société n'ont pas fait apparaître de faits qui nous laissent à penser que l'actif net soit surévalué. L'actif net qui résulte de la situation active et passive de la Société au 30 septembre 2020 s'élève à 143.186.333 EUR. Ce montant est supérieur à l'apport indisponible de 1.216.414 EUR repris dans la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2020 ainsi qu'au capital minimum prévu pour la constitution d'une société anonyme (61.500 EUR). La Société étant caractérisée par une taille, une structure et une organisation administrative et comptable restreintes, nous avons orienté notre méthode de contrôle sur la validation des rubriques de la situation active et passive et sur la confirmation reçue de l'organe d'administration, notamment en ce qui concerne les engagements de la Société. Dans le cadre de cette mission spécifique, nous n'avons pas eu connaissance d'autres droits ou engagements

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

importants en faveur ou à charge de la Société, ni d'éléments ou d'événements postérieurs à la date de l'état résumant la situation active et passive au 30 septembre 2020 susceptibles d'avoir une influence notable sur l'actif net arrêté à cette date. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre légal de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à aucune autre fin..

Bruxelles, le 18 novembre 2020

MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL

Commissaire

Représentée par

Xavier DOYEN

Réviser d'Entreprises

d) Ces rapports, dont les associés reconnaissent en avoir pris connaissance et jugent la lecture superflue, demeureront ci-annexés.

II. MODIFICATION DE LA FORME DE LA SOCIETE ET ADOPTION DE LA FORME D'UNE SOCIETE ANONYME

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme; l'activité et l'objet sociaux demeurent inchangés.

Les actions seront réparties entre les actionnaires proportionnellement aux actions existantes.

Le capital, soit un million deux cent seize mille quatre cent treize euros cinquante-trois cents (1.216.413,53 EUR) et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve les mêmes numéros d'entreprise et de taxe sur la valeur ajoutée.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société à responsabilité limitée arrêtée au trente septembre deux mille vingt dont un exemplaire demeure, comme dit ci-dessus, ci-annexé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

III DEMISSIONS ET NOMINATIONS

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant statutaire actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme **administrateur statutaire** pour une durée illimitée

Est nommé **administrateur statutaire** Monsieur **Doret Michel**, prénommé, qui accepte

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV. ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME.

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée **DTHF**.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

(on omet)

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en association avec des tiers :

* la prestation de services de conseil en organisation et gestion d'entreprises et, notamment mais non exclusivement, dans le domaine du marketing, de la stratégie et des finances ;

* la prise de participation dans toute société commerciale ;

* la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement : des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent, des obligations, bons de caisses, warrants, options et titres

analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots ; des terrains et constructions ; en général, toute valeur mobilière et immobilière.

Elle peut accepter des mandats d'administrateurs.

Elle peut garantir les engagements de tiers et notamment ceux de ses actionnaires et administrateurs

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social, fixé à un million deux cent seize mille quatre cent treize euros cinquante-trois cents (1.216.413,53 EUR), est représenté par mille quatre cent deux parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille quatre cent deuxième de l'avoir social.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

(on omet)

Article 8: Appels de fonds

(on omet)

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Article 12: Cession et transmission des actions (on omet)

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

Monsieur Michel DORET exerce les fonctions d'administrateur statutaire unique.

Ses pouvoirs ne sont révocables en tout ou en partie que pour motif grave.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17: Rémunération de l'administrateur (on omet)

Titre V: Contrôle de la société

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième vendredi du mois de novembre, à 15 heure.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20: Admission à l'assemblée générale

Voor-
beholden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

(on omet)

Article 21: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi.

Le mandat contient au moins l'ordre du jour de l'assemblée

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 22: Composition du bureau

(on omet)

Article 23: Délibération

(on omet)

Article 24: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire au plus tard à la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 25: Droit de vote

1. Chaque action donne droit à une voix

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 26: Prorogation de l'assemblée générale

(on omet)

Article 27: Procès-verbaux de l'assemblée générale

(on omet)

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 28: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet, pour se terminer le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 29: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 30: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur. L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 31: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 32: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 33: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

(on omet)

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V. COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VI. SIEGE SOCIAL.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 533

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FRAIS.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa transformation s'élève à deux mille six cents euros (2.600 EUR), environ.

DECLARATION FISCALE.

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 211 paragraphe 2 du Code des Impôts sur les Revenus.

De tout quoi le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS).

Le droit s'élève à 95,00 euros

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

JEAN DIDIER GYSELINCK

Notaire à Bruxelles

Pièces jointes : une expédition avec 2 annexes étant le rapport du conseil d'administration, et le rapport du Commissaire .